

Les producteurs agricoles canadiens pourront encore bénéficier des mêmes conditions d'accès aux marchés américains et, sauf dans le cas des produits du lait, de la volaille, des oeufs et du sucre, ils pourront disputer une part du marché mexicain sur le même pied que leurs contreparties américaines. De la même façon, les producteurs mexicains pourront faire concurrence aux producteurs canadiens et américains sur le marché du Canada, sauf dans le cas des produits du lait, de la volaille, des oeufs et du sucre ainsi que de certains fruits et légumes qui pourront être assujettis, durant la période de transition, à des mesures de sauvegarde spéciales contre les importations du Mexique, moyennant la libéralisation graduelle des contingents tarifaires.

La plupart des fruits et légumes frais importés du Mexique viennent compléter la production canadienne, car ils arrivent au moment où cette dernière est faible ou inexistante. Parallèlement, les producteurs canadiens de pommes, de petits fruits frais et congelés et de pommes de terre congelées pourraient se trouver de nouveaux marchés au sud du Rio Grande.

L'Accord prévoit la création d'un Comité du commerce des produits agricoles (article 706) qui aura pour fonction de surveiller la mise en oeuvre et l'administration des dispositions sur l'agriculture. Les parties institueront un groupe de travail sur les subventions agricoles qui se réunira une fois par semestre pour envisager des façons d'atténuer l'effet de distorsion des subventions sur le commerce et pour trouver des moyens d'éliminer ou de diminuer les subventions à l'exportation (article 705). Ce chapitre prévoit aussi la création de divers autres groupes de travail dont le rôle sera d'atténuer les conflits dans le commerce agricole; un de ces groupes serait le Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles (article 707).

Une section distincte (la section B) porte sur les règles et les disciplines qui s'appliquent aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Au lieu des habituelles disciplines disparates, parfois conflictuelles, découlant de la codification bilatérale et unilatérale, l'ALENA est fondé sur les règles multilatérales élaborées au GATT. À ce titre, il met à contribution les résultats positifs obtenus (mais non encore ratifiés) dans les négociations actuelles du GATT.

Contrairement à l'ALE, handicapé dans ses tentatives d'harmoniser des normes nationales différentes, l'ALENA établit des règles de base claires qui permettent aux pouvoirs publics d'agir selon les conditions locales tout en respectant les disciplines. Le principe directeur est que toute mesure doit être conforme à des principes scientifiques et fondée sur un niveau de protection approprié contre le risque. Dans l'ALENA, les trois parties s'entendent pour mettre en place des mesures SPS équivalentes sans relâcher leurs normes particulières sur la protection de la santé.

Ce chapitre crée également un Comité trilatéral des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité, qui se réunira au moins une fois l'an, favorisera la coopération en matière d'innocuité des produits alimentaires et d'autres mesures sanitaires et phytosanitaires. Il aura le pouvoir d'établir des groupes de travail spéciaux pour régler des questions particulières et pourra demander l'avis des organismes internationaux mentionnés dans l'Accord, notamment la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes.